

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 20 septembre 2022**

CP2022\_09\_1  
id. 6566

*Le 20 septembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. VAISSIERES (pouvoir à Mme SINOPOLI)*

*Sont absents :*

*M. DEPRINCE*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS  
D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS  
À TITRE ONÉREUX**

-  
**ANNÉE 2022**

L'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué, dans tous les Départements, un fonds départemental auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

### **1 – Le cadre juridique:**

En application des articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil départemental. Ainsi, 7 communes en Tarn-et-Garonne ne sont pas concernées par cette répartition compte tenu de leur population. Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse et Valence d'Agen.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que le système de répartition doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces trois critères légaux se définissent comme suit :

- la **population** à prendre en compte est « la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires » (article R.2313-2 du code général des collectivités territoriales),

- les **dépenses d'équipement brut** comprennent « les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers » (article R.2313-2 code général des collectivités territoriales),

- l'**effort fiscal** de chaque commune est égal au rapport entre le produit fiscal et le potentiel fiscal (article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales).

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

## **2 – Rappel des anciennes modalités de répartition du fonds:**

Au cours de sa séance du 16 novembre 2007, l'Assemblée départementale avait adopté un mode de répartition qui conservait la dotation de chaque commune pour l'année 2005 (comme attribution de référence) augmentée du reliquat de l'enveloppe réparti en fonction des trois critères légaux, à raison de :

- 90 % en fonction de la population,
- 5 % en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5 % en fonction de l'effort fiscal.

Les dotations 2005 correspondaient aux montants alloués en 1982 en fonction de la population et du potentiel fiscal et actualisés chaque année selon le taux de variation de l'enveloppe du fonds à répartir.

Ainsi, pour l'année 2017, une enveloppe de 3 422 497,58 € a été répartie entre les communes concernées dont 2 865 716,35 € sur la base des dotations de 2005 et le reliquat, soit 556 781,22 € en fonction de la clé de répartition (90% population, 5% dépenses d'équipement brut et 5% effort fiscal).

## **3 – Présentation du nouveau mode de répartition du fonds:**

Afin de renforcer la péréquation, l'Assemblée départementale, dans sa séance du 17 octobre 2018, a adopté la clé de répartition suivante qui s'applique dorénavant sur la totalité de l'enveloppe :

- 50 % en fonction de la population,
- 10 % en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5 % en fonction de l'effort fiscal,
- 10 % en fonction du potentiel financier inversé par habitant,
- 25 % en fonction de la longueur de la voirie.

L'Assemblée départementale a aussi adopté un mécanisme de lissage sur 5 ans qui s'est éteint cette année.

Pour 2022, le montant à répartir s'élève à 6 407 338,64 € en progression de 31,95 % par rapport à 2021 (4 855 832,78 €). La répartition 2022 est jointe en annexe de la présente délibération.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2313-2 et L.2334-5,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1584 et 1595 bis,

Vu la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment l'article 134,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 octobre 2018 relative au fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

### **LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve, telle qu'annexée et selon les conditions susvisées, la répartition aux communes du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'un montant global de 6 407 338,64 € pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL